Décision individuelle n°073/2023

Pétitionnaire : *Monsieur François Bonte*
Adresse : *66 rue des moulins* - 27590 PITRES
Localisation : *Cœur du parc national des Écrins : communes d'Orcières, Freissinières, Champolléon et la Motte en Champsaur.*
Nature de la demande : *Prélèvements de bryophytes*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2023 par Monsieur Thomas Legland du Conservatoire Botanique National Alpin pour le compte de Monsieur François Bonte ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
M. Bonte est autorisé à réaliser des prélèvements de bryophytes dans le cadre du programme Bryoalp, sur les communes d'Orcières, Freissinières, Champolléon et la Motte en Champsaur, pour partie dans le cœur du parc national des Écrins.
Les prélèvements de 5 cm² de feuilles fraîches par individu / 10 individus par population, ainsi que des fruits et 2-3 individus par population pour des analyses morphologiques ultérieures,

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
4. l''approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant

pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes (hors cas de prélèvements pour détermination),

6. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan annuel des prélèvements réalisés, une fois le fichier consolidé, le CBNA intégrera les données, et les transmettra au parc national lors de nos échanges habituels,
7. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad'hoc,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de prélèvements, avant de prospecter les zones,
10. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 17 mars 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur de Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.